

- II Les contrats d'achat de biens ou de louage de services financés par le Canada et nécessaires à la réalisation de projets particuliers sont passés par le Canada ou une de ses agences. Cependant, il peut être convenu que le Burkina passe lui-même ces contrats selon des conditions mentionnées expressément dans les ententes subsidiaires. A défaut d'autorisation expresse contraire de la part du Canada:
- a) les biens et services acquis au Canada doivent avoir un contenu canadien d'au moins soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3%);
 - b) il doit y avoir appel d'offres et le contrat doit être accordé au moins-disant;
 - c) les modalités de paiement et les autres clauses des contrats doivent être approuvées au préalable par le Canada;
 - d) les fournisseurs canadiens sont payés directement par le Canada.
- III Le Canada fournit d'avance au Burkina la liste des membres du personnel canadien engagé dans l'exécution des projets agréés par entente subsidiaire et devant jouir des droits et privilèges énoncés dans le présent Accord.